

**Conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 57/2023	RESSOURCES HUMAINES
	Congés pour Recherche et Conversion Thématique

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu l'avis du Comité Social de l'Administration en date du 25 septembre 2023

Le Conseil d'Administration adopte le contingent des « Congés pour Recherche et Conversion Thématique » au titre de l'année 2024/2025.

Document annexé

A Saint Etienne le 17 octobre 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 26

CONTRE : 0

ABST : 0

ATTRIBUTION SEMESTRES CRCT 2024/2025

ANNEE UNIVERSITAIRE	TOTAL PROPOSE	CRCT CNU ATTRIBUE	CRCT UJM ATTRIBUE	TOTAL ATTRIBUE	CT
2015 / 2016	10	2	7	9	CT 20 avril 2015
2016 / 2017	10	3	7	10	CT 2 mai 2016
2017 / 2018	10	5	6	11	CT 24 avril 2017
2018 / 2019	10	1	8	9	CT 25 septembre 2017
2019 / 2020	10	1	7	8	CT 4 octobre 2018
2020 / 2021	10	3	7	10	CT 24 octobre 2019
2021 / 2022	14	4	10	14	CT 12 octobre 2020 et CT 3 juin 2021
2022 / 2023	13	0	8	8	CT 18 octobre 2021 et CT 24 janvier 2022
2023 / 2024	14	1	13	14	CT 26 septembre 2022 et 24 janvier 2023
2024 / 2025	10				CSA 25 septembre 2023

NB : les EC peuvent obtenir un crct soit au titre du CNU, soit au titre de l'établissement qu'ils soient contingent CNU ou UJM, ils sont supportés budgétairement par l'UJM

**Conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2023**

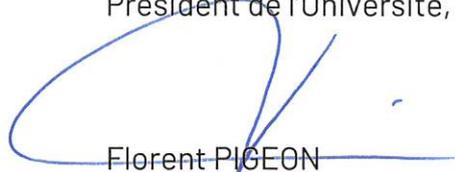
ACTE ADMINISTRATIF Acte 58/2023	RESSOURCES HUMAINES
	Décharge d'enseignement pour les enseignants du second degré

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu l'avis du Comité Social de l'Administration en date du 25 septembre 2023

Le Conseil d'Administration adopte le volume des décharges d'enseignement des enseignants du second degré, au titre des années 2024/2025.

Document annexé

A Saint Etienne le 17 octobre 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,


Florent PIGEON

POUR : 26	CONTRE : 0	ABST : 0
-----------	------------	----------

ATTRIBUTION DECHARGE DE SERVICE - ENSEIGNANT DU SECOND DEGRE 2024-2025

ANNEE UNIVERSITAIRE	TOTAL PROPOSE	NOMBRE DE DEMANDES	TOTAL UTILISE	CT / CSA
2015 / 2016	1	0	0	CT 20 AVRIL 2015
2016 / 2017	1	1	1	CT 2 MAI 2016
2017 / 2018	1	1	1	CT DU 24 AVRIL 2017
2018 / 2019	1	2	1	CT DU 25 SEPTEMBRE 2017
2019/ 2020	1	1	1	CT DU 4 OCTOBRE 2018
2020/ 2021	1	1	1	CT DU 24 OCTOBRE 2019
2021/ 2022	1	0	0	CT DU 12 OCTOBRE 2020
2022/ 2023	1	0	0	CT DU 18 OCTOBRE 2021
2023/ 2024	1	2	1	CT DU 26 SEPTEMBRE 2022
2024/ 2025	1			CSA DU 25 SEPTEMBRE 2023

DECHARGE DE SERVICE SECOND DEGRE 126H OU 192 H

Conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2023

ACTE ADMINISTRATIF Acte 59/2023	RESSOURCES HUMAINES Prime pour Charge Administrative
------------------------------------	---

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L954-2

Vu le Décret 90-50 du 12 janvier 1990 instituant la prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur (modifié),

Vu l'Avis du Comité Social d'Administration du 25 Septembre 2023

Considérant que le/la président(e) de l'Université est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le conseil d'administration,

Considérant qu'en application des dispositions du décret précité, le/la président(e) arrête ou modifie au début de chaque année universitaire la liste des fonctions éligibles ainsi que les montants attribuables maximum avec avis du Conseil d'Administration Plénier,

Considérant qu'une prime pour charges administratives peut être versée aux personnels éligibles exerçant des responsabilités administratives ou une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an,

Considérant qu'il revient dans ces circonstances au Conseil d'administration de se prononcer sur la liste des fonctions éligibles à l'attribution des PCA et les montants associés pour l'année universitaire 2023-2024.

LISTE DES FONCTIONS RETENUES AU TITRE DE LA PRIME DE CHARGE
ADMINISTRATIVE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023/2024

Fonctions exercées	Proposition Montant PCA	Décharge maximale
Vice-Président-es	De 8000 € à 10000€	192 hetd
Vice-Président Délégué	6000 €	96 hetd
Chargé de mission	De 2500 à 4000 €	64 hetd
Doyen/Directeur d'UFR	6000 €	128 hetd
Doyen/Directeur d'UFR avec statut second degré	6000 €	256 hetd
Directeur Institut du travail	4000 €	64 hetd
Directeur Département d'Université (notamment DEPT et Ecole d'Economie)	4000 €	64 hetd
Président de la section disciplinaire	3000 €	0
Membre de la commission Déontologie	De 750 à 1000 €	0
Responsable scientifique	De 1600 à 3000 €	34 à 64 hetd
Directeur d'Ecole Doctorale	1400 €	32 hetd

Responsable d'Ecole Doctorale	720 €	16 hetd
Institut et école : Fonction de Directeur de département /Adjoints Institut/ Chargés de mission* et autres responsabilités	2000 à 5000 €	18 à 36 hetd
Responsable de plateforme	1600 €	0
Missions temporaires (à définir individuellement par le Président	Maximum 6000 €	Maximum 64 hetd
Directeur de laboratoire et directeur adjoint antenne locale	1000 €	24 hetd
	1600 €	40 hetd
	2400 €	60 hetd
	3400 €	84 hetd

*à financer par la composante sur ressources propres

Le Conseil d'Administration émet un avis favorable sur la liste des fonctions donnant droit au versement d'une prime pour charge administrative.

A Saint Etienne le 17 octobre 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 26

CONTRE : 0

ABST : 0

Conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2023

ACTE ADMINISTRATIF Acte 60/2023	RESSOURCES HUMAINES
	Dépassement horaire des personnels BIATSS

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu l'avis du Comité Social de l'Administration en date du 25 septembre 2023

Le Conseil d'Administration adopte le dispositif de compensation des dépassements horaires des personnels BIATSS.

Document annexé

A Saint Etienne le 17 octobre 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 21

CONTRE : 1

ABST : 4

Avis du Comité Social d'Administration du 25 Septembre 2023

Délibération Conseil d'Administration du 16 Octobre 2023

Modes de compensation des dépassements horaires des personnels BIATSS

Mise en œuvre : 01/12/2023

Cadre réglementaire :

Vu la circulaire 5 décembre 2014

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2021

Contexte à l'Université Jean Monnet

Lorsque les agents de l'Université Jean Monnet sont amenés à effectuer des dépassements horaires à la demande de l'employeur, **le mode de compensation doit prendre la forme prioritairement de repos compensateur.**

Ces dépassements sont décrits et formalisés dans un relevé d'heures afin de créditer leurs compteurs via l'outil de gestion du temps de travail.

Pour rappel, sont considérées comme des heures supplémentaires (ou complémentaires pour les personnes à temps partiel) celles effectuées, à titre exceptionnel, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent être déclenchées que sur demande du supérieur hiérarchique et dans le respect de la réglementation nationale et européenne sur la durée maximale du travail.

Les heures supplémentaires sont créditées par heures ou demi-journées de travail.

Il est à noter qu'un agent ne peut effectuer plus de 48 heures par semaine.

Le paiement des heures supplémentaires est limité à 25h/mois.

Ces dépassements horaires peuvent également prendre la forme de versement du complément Indemnitaire Annuel (CIA) défini dans la délibération du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2021. Dans cette hypothèse, et conformément au cadre réglementaire propre au CIA, l'investissement personnel de l'agent dans le service, traduit par ce surplus d'heures, fera l'objet d'une formalisation expresse.

Propositions de modalités d'indemnisation des heures supplémentaires/ complémentaires

Aussi, afin d'uniformiser les modalités de compensation par indemnisation des heures supplémentaires (ou complémentaires pour les agents à temps partiel) aux agents contractuels, il est proposé par l'Université Jean Monnet lors d'événements exceptionnels ou épisodiques **sur demande exclusive du chef de service et après validation par la DRH :**

- Le versement d'une prime exceptionnelle qui sera définie en fonction du volume d'heures réalisées et en fonction de la mission exceptionnelle et particulière exercée.

Le paiement d'heures supplémentaires (ou complémentaires pour les agents à temps partiel) se fera via le formulaire de demande de paiement proposé en ce sens signé par le Responsable Administratif et le Gestionnaire Financier puis transmis au service RH pour validation et saisie.

Les conditions de paiement seront strictement égales et calculées de manière analogues à celles utilisées pour les agents statutaires via le CIA. Les primes accordées dans le cadre du présent dispositif respecteront strictement les conditions de cumul individuelles et collectives imposées par le cadre réglementaire relatif au CIA.

Pour rappel, le CIA est mis en œuvre dans la limite du plafond du CIA mentionné dans la circulaire du 5 Décembre 2014.

**Conseil d'administration
Séance du 16 octobre 2023**

ACTE ADMINISTRATIF Acte 61/2023	RESSOURCES HUMAINES Versement d'une prime exceptionnelle aux personnels UJM
------------------------------------	---

Vu La délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2021 ;

Considérant l'implication des personnels BIATSS, (contractuels comme titulaires), des enseignants du second degré contractuels, des chercheurs en CDI notamment sur la mise en œuvre des projets stratégiques de l'établissement et d'un contexte 2023 particulièrement contraint,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré

DECIDE

Article 1 Une indemnité dite « prime de fin d'année 2023 » visant à reconnaître l'investissement de chacun est attribuée au profit des agents ci-après désignés, présents au sein de l'établissement au 1er décembre 2023. Cette prime est versée soit dans le cadre du complément individuel annuel soit dans le cadre de leurs contrats de travail.

Article 2 Sont éligibles à cette prime d'un montant maximal de 300 € brut, les agents de catégorie A, B et C, contractuels et titulaires de la fonction publique, selon une liste et des modalités arrêtées par le Président

Les personnels des filières ITRF, AENES et bibliothèque, exerçant des fonctions du groupe 1 de la catégorie A+ répertoriées dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ou occupant des emplois fonctionnels, bénéficient d'une prime d'un montant de 150 € brut.

- Article 3 : Sont éligibles au dispositif, les personnels bénéficiant de toute prime ou indemnité à l'exclusion des agents en congé de longue maladie, de longue durée. Sont exclus les apprentis, stagiaires et agents contractuels en période d'essai ou bénéficiant d'une rémunération forfaitaire.
- Article 4 : Les sommes sont proratisées en fonction de la durée de travail et de la date d'arrivée pour les entrées en fonction en cours d'année 2023. Sont également analysées les situations de temps partiels et de congé maladie ordinaire selon la quotité financière au 1er décembre 2023, date d'observation.
- Article 5 : La « prime de fin d'année 2023 » sera attribuée en paie de décembre 2023. L'enveloppe budgétaire globale consacrée au dispositif est d'environ 45 000€. Le Conseil d'Administration autorise le Président de l'Université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires et les modalités de versement de la présente indemnité, tenant compte des éléments de rémunération effectivement constatés en 2023.
- Article 6 : La « prime de fin d'année 2023 » est un dispositif exceptionnel dont la reconduction fera l'objet d'une validation expresse en Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration adopte le principe de versement d'une prime de fin d'année pour les personnels BIATSS (contractuels comme titulaires), des enseignants du second degré contractuels, des chercheurs en CDI. Il prend acte que les primes accordées dans le cadre du présent dispositif respecteront strictement les conditions de cumul individuelles et collectives imposées par le cadre réglementaire relatif au CIA.

A Saint Etienne le 17 octobre 2023
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,



Florent PIGEON

POUR : 26

CONTRE : 0

ABST : 0